

UNIDROIT 1998
Etude LXXII - Doc. 45 /
Etude LXXIID - Doc. 6
(Original: anglais)

U n i d r o i t

INSTITUT INTERNATIONAL POUR L'UNIFICATION DU DROIT PRIVE

COMITE D'EXPERTS GOUVERNEMENTAUX CHARGE D'ELABORER
UN PROJET DE CONVENTION RELATIVE AUX GARANTIES INTERNATIONALES
PORTANT SUR DES MATERIELS D'EQUIPEMENT MOBILES
ET UN PROJET DE PROTOCOLE PORTANT SUR LES QUESTIONS SPECIFIQUES AUX
MATERIELS D'EQUIPEMENT AERONAUTIQUES

*AVANT-PROJET DE CONVENTION D'UNIDROIT RELATIVE AUX GARANTIES
INTERNATIONALES PORTANT SUR DES MATERIELS D'EQUIPEMENT MOBILES*

et

*AVANT-PROJET DE PROTOCOLE PORTANT SUR LES QUESTIONS SPECIFIQUES AUX
MATERIELS D'EQUIPEMENT AERONAUTIQUES, A L'AVANT-PROJET DE
CONVENTION D'UNIDROIT RELATIVE AUX GARANTIES INTERNATIONALES
PORTANT SUR DES MATERIELS D'EQUIPEMENT MOBILES*

OBSERVATIONS

*(présentées conjointement par l'Association du transport aérien international
et le Groupe de travail aéronautique)*

Rome, décembre 1998

INTRODUCTION

(par le Secrétariat d'Unidroit)

Entre la fin du mois d'octobre et le début du mois décembre 1998, le Secrétariat d'Unidroit a communiqué aux Organisations intergouvernementales et aux Organisations internationales non gouvernementales invitées à désigner des représentants pour participer à la première session du comité d'experts gouvernementaux chargé d'élaborer un avant-projet de Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles et un projet de Protocole portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement aéronautiques, convoquée conjointement par Unidroit et l'O.A.C.I., devant se tenir à Rome du 1^{er} au 12 février 1999, les textes d'un avant-projet de Convention d'Unidroit relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles, tel qu'arrêté par un Comité d'étude d'Unidroit et révisé conformément à la procédure décidée par le Conseil de Direction lors de sa 77^{ème} session, tenue à Rome du 16 au 20 février 1998, par un Comité pilote et de révision, réuni à Rome du 27 au 29 juin 1998 (Etude LXXII - Doc.42) et d'un avant-projet de Protocole portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement aéronautiques, tel qu'arrêté par un Groupe de travail spécial (le Groupe du Protocole aéronautique), constitué sous l'autorité du Président d'Unidroit et dont les membres principaux étaient l'Organisation de l'aviation civile internationale (O.A.C.I.), l'Association du transport aérien international (A.T.A.I.) et un groupe de travail aéronautique (G.T.A.) organisé conjointement par Airbus Industrie et The Boeing Company, et révisé par la suite conformément à la procédure susmentionnée décidée par le Conseil de Direction (Etude LXXIID - Doc.3). A cette occasion, le Secrétariat d'Unidroit a invité les Gouvernements membres à formuler des observations sur ces textes en vue de la session à venir du comité d'experts gouvernementaux.

Le 1^{er} premier décembre 1998, le Secrétariat d'Unidroit a reçu des observations du G.T.A. Il a par la suite été informé que ces observations devaient être considérées comme des observations communes de l'A.T.A.I. et du G.T.A. Ces observations sont présentées ci-dessous.



AVANT-PROJET DE CONVENTION D'UNIDROIT RELATIVE AUX GARANTIES INTERNATIONALES PORTANT SUR DES MATERIELS D'EQUIPEMENT MOBILES

et

AVANT-PROJET DE PROTOCOLE PORTANT SUR LES QUESTIONS SPECIFIQUES AUX MATERIELS D'EQUIPEMENT AERONAUTIQUES, A L'AVANT-PROJET DE CONVENTION D'UNIDROIT RELATIVE AUX GARANTIES INTERNATIONALES PORTANT SUR DES MATERIELS D'EQUIPEMENT MOBILES:

OBSERVATIONS

(présentées conjointement par l'Association du transport aérien international

et le Groupe de travail aéronautique)

Nous souhaiterions commencer par rappeler le principe fondamental qui sous tend pour nous l'ensemble des matières traitées par les textes. L'avantage de dispositions spécifiques dans les textes, et des instruments dans leur ensemble, devrait être apprécié à la lumière d'un simple critère: faciliteront-ils le financement portant sur un actif ou le crédit bail de matériels d'équipement aéronautiques, en augmentant les disponibilités et/ou en baissant les coûts du crédit aéronautique? Toute question politique associée à de telles dispositions devrait être traitée au moyen des réserves envisagées. Des standards vagues, incompatibles avec l'objectif de base de prévisibilité commerciale, devraient être éliminés.

Un certain nombre de commentaires de type technique et rédactionnel sont présentés dans le texte annexé au présent document. Cette mise en page est destinée à nous permettre d'insister sur **les quatre points principaux** suivants:

1. - Correction du paragraphe 1 de l'article 15 de l'avant-projet de Convention: sanctions expéditives

Comme il est relevé au paragraphe 39 du rapport du Comité pilote et de révision (Unidroit 1998 Etude LXXII - Doc. 41), il est nécessaire de supprimer une possible ambiguïté résultant des mots qui figurent entre crochets du paragraphe 1 de l'article 15.

L'objectif de cette disposition, tel que développé à partir d'une position antérieure du Groupe de travail aéronautique, est que toute sanction énumérée invoquée par le créancier serait valable immédiatement sous réserve qu'il apporte un commencement suffisant de preuve d'inexécution. Toute formulation incompatible avec ce qui précède "réduira les avantages financiers [envisagés]" de l'avant-projet de Convention. Voir A. Saunder et I. Walter, Proposed Unidroit Convention on International Interests in Mobile Equipment as Applicable to Aircraft Equipment through the Aircraft Equipment Protocol: Economic Impact Assessment, (existe seulement en anglais), septembre 1998 à la page 12 [ci-après dénommée *Evaluation de l'impact économique*].

En conséquence, afin de réaliser l'objectif fondamental de cette disposition extrêmement importante, nous suggérons de remplacer les mots "l'une ou plusieurs des mesures suivantes" par les mots "toute mesure suivante invoquée par le créancier".

Dans l'hypothèse où cette disposition, ainsi clarifiée, soulèverait des questions de politique pour un Etat contractant, celui-ci pourrait émettre une réserve sur tout ou partie de la disposition, conformément à l'article Z de l'avant-projet de Convention.

2.- Nécessité des rapports explicatifs

Des crochets ont été placés autour du paragraphe 2 de l'article 7 de l'avant-projet de Convention, qui prévoit la préparation de rapports explicatifs relatifs à la future Convention et au futur Protocole. Selon nous, la préparation de ces rapports explicatifs, dans un bref délai, renforcera considérablement l'utilité des instruments internationaux proposés. Il y a un de nombreux de points importants qui ont besoin d'être détaillés dans ces rapports explicatifs afin d'assurer le niveau exigé de prévisibilité.

Pour donner quelques exemples, le rapport explicatif devrait i) mettre en évidence les "principes généraux" sous-jacents aux textes prévus dans les dispositions comblant les lacunes du paragraphe 3 de l'article 7 de l'avant-projet de Convention; ii) préciser certains aspects des relations entre les instruments proposés et le droit national, y compris le caractère exhaustif des éléments constitutifs d'une garantie internationale prévus à l'article 8 de l'avant-projet de Convention; iii) indiquer les contours de la notion d'ordre public conçue comme une limitation des sanctions extra-judiciaires au point 3 de la lettre b) du paragraphe 3 de l'article XI de l'avant-projet de Protocole; iv) confirmer l'absence de toute exigence pour établir un lien raisonnable entre la loi choisie en matière contractuelle et l'opération et/ou les parties aux fins de l'article VIII de l'avant-projet de Protocole; v) faire clairement état de la nature *sui generis* de la règle prévoyant des mesures urgentes à l'article 15 de l'avant-projet de Convention; et vi) prévoir de plus amples détails quant aux standards internationaux applicables à la responsabilité du Registre international pour erreur ou omission.

3.- Introduction des droits et garanties non conventionnels

Toutes les références aux droits et garanties non conventionnels sont actuellement entre crochets dans les textes. L'introduction des droits et garanties non conventionnels dans les textes, comme l'envisage de manière souple le Chapitre IX de l'avant-projet de Convention, est une condition de transparence et d'efficacité du système international d'inscription proposé et du régime de priorité envisagé. Voir l'Evaluation de l'impact économique, pp. 11-12.

4.- Structure du Registre international

Nous soutenons la suppression de la Variante B de l'article XVI de l'avant-projet de Protocole, qui prévoit la structure de base du registre international pour les matériels d'équipement aéronautiques. Nous croyons que l'autre membre du Groupe du Protocole aéronautique, à savoir l'O.A.C.I., soutient également cette proposition.

D'un point de vue de procédure, nous croyons qu'il est nécessaire d'accélérer le développement du registre international, et nous encouragerions tous ceux impliqués à mettre en place à ce stade un programme de travail intensif en la matière.

Nous préparerons une note d'information sur les questions concernant le registre aéronautique qui sera distribuée aux parties intéressées lors de la prochaine session.

COMMENTAIRES TECHNIQUES ET REDACTIONNELS

(présentés par l'Association du transport aérien international
et le Groupe de travail aéronautique)

En plus des observations principales présentées ci-dessus, le Groupe du Protocole aéronautique suggérerait que les points suivant soient examinés et/ou que des amendements techniques et rédactionnels soient effectués:

*AVANT-PROJET DE CONVENTION RELATIVE AUX GARANTIES INTERNATIONALES PORTANT SUR
DES MATERIELS D'EQUIPEMENT MOBILES*

Une table des matières devrait être préparée. Cette table devrait dresser la liste des articles, qui devraient chacun porter un titre. Cela est conforme à l'approche retenue par l'avant-projet de Protocole.

Il faudrait rédiger un préambule qui devrait être semblable à celui de l'avant-projet de Protocole. Le préambule de l'avant-projet de Protocole pourrait alors être supprimé ou simplifié.

Article premier

Il faudrait amender la définition du "contrat de vente" pour mettre en évidence que le contrat doit transférer la propriété du bien et tous les droits de l'auteur du transfert y afférents.

Article 3

Il faudrait examiner la possibilité de supprimer la liste et de remplacer les mots "appartenant à l'une des catégories suivantes" dans le chapeau par les mots "d'un type défini dans un Protocole".

Article 4

Dans le cadre du Protocole, ce lien de rattachement devrait s'appliquer à un contrat de vente quand, lors de sa conclusion, le cédant est situé dans un Etat contractant ou quand l'aéronef est inscrit dans un registre aéronautique national situé dans un Etat contractant.

Article 5

Le terme "partie" devrait être remplacé par le terme "débiteur".

Paragraphe 2 de l'article 7

Voir l'observation principale au point 2 *supra*.

Article 7

Il faudrait ajouter une disposition confirmant qu'au regard de la constitution d'une garantie internationale, des sanctions existant en cas d'inexécution et de la priorité des garanties concurrentes, l'avant-projet de Convention est exhaustif. Ses dispositions ne doivent pas être soumises à des conditions, restrictions ou limitations aux termes de la loi applicable (sauf si le texte le prévoit expressément). Voir le paragraphe 21 du Rapport du Comité pilote et de révision.

Lettre d) de l'article 8

Enlever les crochets.

Paragraphe 1 de l'article 15

Voir l'observation principale au point 1 *supra*.

Paragraphe 2 de l'article 16

Cette disposition devrait également s'appliquer à l'Organe international de contrôle ou à l'Autorité chargé du système d'inscription international, selon le cas.

Article 24

En plus de la suppression des crochets, il devrait également être exigé du conservateur qu'il maintienne une liste des Etats contractants. Cette liste devrait préciser toute réserve formulée par un Etat contractant.

Paragraphe 1 de l'article 27

La question de savoir si le Registre international ou les personnes chargées de son fonctionnement sont responsables en cas d'erreur ou de dysfonctionnement. Prévoir la structure de base du Registre international est probablement une condition pour régler cette question.

Paragraphe 5 de l'article 28

Enlever les crochets, ou alors, retenir la formulation pertinente du paragraphe 2 de l'article XIV de l'avant-projet de Protocole.

Paragraphe 2 de l'article 30

Ajouter une clause analogue à celle de la lettre b) de l'article 8 de l'avant-projet de Convention.

Lettre b) du paragraphe 1 de l'article 30

Enlever les crochets, ou alors, retenir la formulation pertinente du paragraphe 2 de l'article XV de l'avant-projet de Protocole.

Chapitre IX

Voir l'observation principale au point 3 *supra*.

Lettre b) du paragraphe 1 de l'article 42

A rédiger de nouveau afin de mettre en évidence qu'une partie n'est pas censée être automatiquement soumise à la compétence des tribunaux du lieu où est située l'autre partie. Ceci doit relever du contrat. Cela étant, nous soutenons des chefs de compétence larges, avec une préférence, en cas hiérarchie, pour les tribunaux désignés par les parties au contrat.

Article 43

A combiner avec l'article 42. Il n'y a aucune distinction de principe entre les deux articles. Clarifier les relations entre la dernière clause de l'article 43 et le paragraphe 2 de l'article 27 de l'avant-projet de Convention.

Article U

Nous appuyons l'insertion d'un nombre réduit de ratifications exigées, et notons que la disposition pertinente de l'avant-projet de Protocole en exige trois même si ce chiffre y figure actuellement entre crochets.



*AVANT-PROJET DE PROTOCOLE PORTANT SUR LES QUESTIONS SPECIFIQUES AUX MATERIELS
D'EQUIPEMENT AERONAUTIQUES, A L'AVANT-PROJET DE CONVENTION D'UN DROIT RELATIVE
AUX GARANTIES INTERNATIONALES PORTANT SUR DES MATERIELS D'EQUIPEMENT MOBILES*

Paragraphe 2 de l'article I

Amender la définition de "moteurs d'avion" pour la rendre plus objective. Il faudrait veiller à examiner à ce que les fabricants de moteurs d'avion doivent certifier le poids de la poussée potentielle du type de moteur d'avion pertinent, et apprécier la pertinence de cette certification aux fins de cette définition.

Article VI

Remplacer les mots "un contrat" la troisième fois qu'ils apparaissent dans la première ligne par les mots "ce contrat ou contrat de vente".

Point 3 de la lettre b) du paragraphe 3 de l'article IX

Insérer les mots “d’une façon manifeste” après le mot “contreviendrait” et avant les mots “ordre public” à la seconde ligne. A la ligne suivante, remplacer le mot “perturbation” par le mot “interférence”.

Paragraphe 2 de l'article X

Il faudrait veiller à examiner la qualification de cette disposition pour s'assurer que les standards de navigabilité applicables sont satisfaits.

Article XVI

Voir l'observation principale au point 4 *supra*. De plus, remplacer le mot “international” par le mot “intergouvernemental” lorsque le premier apparaît dans les avant-projets de Convention et de Protocole.

Paragraphe 2 de l'article XXXIV

A amender afin d'exiger une conférence de révision initiale au plus tard cinq ans après l'entrée en vigueur de l'avant-projet de Protocole.

Nouvel article

Ajouter une disposition finale supplémentaire exigeant l'élaboration d'un texte officiel consolidé synthétisant les termes de l'avant-projet de Convention et de Protocole.